Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 302 591 du 29 février 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant mineure : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley, 62
1180 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2023, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 29 septembre 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 novembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 8 décembre 2021, la partie requérante a introduit, en son nom et au nom de son enfant mineure, auprès de l'ambassade de Belgique à Islamabad, une première demande de visa court séjour (de type C), en vue de rejoindre la sœur de la partie requérante, Madame [R.N..], de nationalité française, sur base de la « Directive 2004-38- CE / Famille proche d'un citoyen UE (article 40bis) ». Le 6 janvier 2022, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de visa, à l'encontre de la partie requérante et de son enfant mineure. Par son arrêt n° 278 435 du 10 octobre 2022, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre ces décisions.

1.2 Le 19 mai 2023, la partie requérante a introduit, en son nom et au nom de son enfant mineure, auprès de l'ambassade de Belgique à Islamabad, une seconde demande de visa de visa court séjour (de type C), en vue de rejoindre la sœur de la partie requérante, Madame [R.N..], de nationalité française, sur base de la « Directive 2004-38-CE /Famille éloignée d'un citoyen UE (article 47/1) ».

1.3 Le 29 septembre 2023, la partie défenderesse a pris deux décisions identiques de refus de visa.

1.4 La décision relative à la partie requérante, qui lui a été notifiée le 2 octobre 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Une demande de visa court séjour fondée sur la directive 2004/38/CE a été introduite par [la partie requérante], née le 19/08/1985, de nationalité pakistanaise, accompagnée de sa fille [nom de l'enfant mineure de la partie requérante], née le […]2007, de nationalité pakistanaise également, avec comme personne de référence en Belgique sa sœur [R.N.], née le […]1976, de nationalité française.

Considérant que l'article 45 de l'[a]rrêté [r]oyal du 08/10/1981 prévoit que le visa d'entrée est délivré lorsque le demandeur a prouvé qu'il relève du champ d'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ;

Considérant que la requérante a introduit précédemment une demande de visa, laquelle a été rejetée le 06/01/2022 dans les termes suivants :

" Considérant que pour prouver qu'elle est en droit d'obtenir un visa d'entrée en vertu de la directive, [la partie requérante], née le 19/08/1985, de nationalité pakistanaise, doit établir qu'elle est bénéficiaire de cette dernière.

Considérant que la requérante invoque sa qualité de sœur à charge du citoyen de l'Union [R.N.], née le […]1976, de nationalité française.

Considérant que l'article 3 de cette directive prévoit, à son point 2, sous a) :

" 2) Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes :

a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné; "

Considérant que pour déterminer si des membres de la famille sont à charge, il convient d'apprécier au cas par cas si, compte tenu de leur situation financière et sociale, ils ont besoin d'un soutien matériel pour subvenir à leurs besoins essentiels dans leur pays d'origine ou le pays d'où ils venaient lorsqu'ils ont demandé à rejoindre le citoyen de l'Union (voir CCE – [a]rrêt 137.934 du 16.03.2018) ;

Or l'intéressée n'établit pas de manière suffisante qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes pour subvenir à ses besoins essentiels au Pakistan. Elle présente la preuve de revenus professionnels au Pakistan mais elle n'établit pas que ce revenu ne lui permet pas de subvenir à ses besoins essentiels.

Quant aux preuves de transferts d'argent, rien n'indique qu'il ne s'agit pas d'une aide ponctuelle, et que ceux-ci sont réellement nécessaires.

Par conséquent, au vu de ces éléments, [la partie requérante] ne peut se prévaloir des dispositions de la directive 2004/38. "

Considérant que dans une ordonnance n° 271362/VII, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé que les requérantes demeuraient en défaut d'établir qu'elles sont démunies ou que leurs ressources sont insuffisantes pour subvenir à leurs besoins au Pakistan.

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande de visa, la requérante produit :

- Une attestation de la police selon laquelle :

o Elle appartient à une famille pauvre

o La maison où elle réside n'est pas la sienne

o Sa situation financière n'est pas bonne

o Sa fille ne va plus à l'école

o Son ex-mari ne lui donne pas d'argent

- Une déclaration de revenu (du Federal Board of Revenue) du 30/09/2022 ne mentionnant plus de revenus salariaux (" income from salary ")

- Des preuves d'envois d'argent

Considérant que l'attestation de la police est établie pour les besoins de la cause, et son contenu n'est pas appuyé par d'autres preuves matérielles. Ainsi, la maison de la requérante ne serait pas la sienne, mais rien n'indique à qui appartient ce logement. Selon son extrait de casier judiciaire, elle réside à cette adresse depuis sa naissance, donc ce logement pourrait appartenir à ses parents, et rien n'indique qu'elle doit payer un loyer. Le fait que sa fille ne va plus à l'école pour des raisons exclusivement financières n'est pas plus étayé.

Par ailleurs, la déclaration de revenu du 30/09/2022 ne mentionne plus du tout de revenus salariaux, alors que c'était le cas dans les anciennes déclarations de revenu. Or la requérante n'apporte aucune information sur les raisons pour lesquelles elle n'aurait plus de revenus salariaux selon cette déclaration de revenus qu'elle a rempli [sic] (volontairement) postérieurement à la décision de refus de reconnaître sa qualité de membre de famille à charge d'un citoyen de l'Union.

Sur base des éléments produits au dossier, l'administration n'est pas en mesure de se prononcer sur la question de savoir si la dépendance est réelle et stable et si elle n'a pas été provoquée dans le seul but d'obtenir le visa puis le séjour dans l'Etat membre d'accueil (cfr [a]rrêt de la CJUE C-83/11 du 05/09/2012).

Par conséquent, au vu de ces éléments, l'Office des étrangers refuse de reconnaître la qualité de membre de famille à charge d'un citoyen de l'Union à [la partie requérante] et [son enfant mineure], et le visa est refusé.

[…]

Motivation
Références légales : Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

• (2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés
voir en commentaire ».

2. Question préalable

2.1.1 Lors de l'audience du 24 janvier 2024, interrogée sur la représentation de l'enfant mineure par sa seule mère, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

2.1.2 À cet égard, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineure de la partie requérante, au nom de laquelle elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de

son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 1er, du Code de droit international privé dispose comme suit : « L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention [*sic*] concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 ».

L'article 16 de ladite convention précise que « 1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.
2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.
3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.
4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

L'article 17 de cette même convention déclare que « L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit pakistanais, l'enfant mineure de la partie requérante ayant sa résidence habituelle au Pakistan au moment de l'introduction du recours.

Il ressort du dossier administratif que la partie requérante a annexé à la demande de visa visée au point 1.2 une décision du 20 mars 2021 du tribunal des affaires familiales-I à Quetta au Pakistan la désignant comme tutrice unique de son enfant mineure.

Dès lors, le Conseil estime qu'en l'absence de toute indication que la partie requérante ne représente pas valablement son enfant au regard du droit pakistanais au moment où cet exercice est invoqué, la partie requérante a pu valablement agir seule en qualité de représentante légale de son enfant mineure.

2.2.1 Interrogée lors de l'audience sur l'existence d'une décision relative à la demande de visa introduite par l'enfant mineure, la partie défenderesse précise qu'elle va se renseigner, et qu'elle reviendra vers le Conseil.

Par un courriel du 24 janvier 2024, la partie défenderesse informe le Conseil de ce qu'une décision est intervenue s'agissant de l'enfant mineure, laquelle figurerait au dossier administratif. Elle l'annexe par ailleurs audit courriel.

2.2.2 Tout d'abord, le Conseil ne peut que constater que ladite décision ne figure pas au dossier administratif. Ne figure au dossier administratif qu'un courriel, adressé par les services de la partie défenderesse au conseil de la partie requérante le 6 octobre 2023, l'informant que « <u>ces demandes</u> sont clôturées depuis le 29.09.2023 » et qu'elle trouve « en annexe, une copie de <u>ces décisions</u> » (le Conseil souligne).

Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante et son enfant mineure ont chacune introduit une demande de visa, portant chacune un numéro diffèrent et que la partie défenderesse a pris le même jour deux décisions identiques de refus de visa à leur encontre. Or, l'unique décision attaquée par le présent recours correspond au numéro de la demande de la partie requérante, malgré le fait que le conseil de la partie requérante était informé de l'existence et de la teneur des deux décisions. Le Conseil rappelle que l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son premier alinéa, que « Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

Le fait que la décision attaquée mentionne l'enfant mineure de la partie requérante ne modifie pas ce constat et le fait qu'une seule décision fasse l'objet du présent recours. Dès lors, l'enfant mineure de la partie requérante n'étant pas la destinataire de la décision dont l'annulation est demandée, elle ne justifie pas d'un intérêt personnel et direct à l'action.

Le recours est dès lors irrecevable, à défaut d'intérêt, en tant qu'il est introduit par l'enfant mineure de la partie requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 47/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), du « principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier pour statuer », du « principe de stricte collaboration entre l'administration et l'administré », et des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle soutient notamment que « [l]a motivation prise est erronée. En effet, [la partie requérante] a produit un document d'ordre fiscal, soit un « Federal Board of Revenue ». Il résulte de ces documents qu'elle ne dispose d'aucun revenu professionnel. En effet, les seuls revenus renseignés provenaient des aides financières procurées par la famille de [la partie requérante] résidant en Belgique, soit les regroupants. [La partie requérante] ne travaille pas et partant ne dispose absolument d'aucun revenu professionnel. Ainsi, la décision attaquée motivée par le fait que la déclaration de revenus du 30.09.2022 ne mentionnerait plus du tout de revenus salariaux, alors que c'était le cas dans les anciennes déclarations de revenus est erroné. La motivation est d'autant plus erronée que [la partie défenderesse] lui reproche : « *or, la requérante n'apporte aucune information sur les raisons pour lesquelles elle n'aurait plus de revenus salariaux selon ces déclarations de revenus qu'elle a remplies (volontairement) postérieurement à la décision de refus de reconnaître la qualité de membre de famille à charge d'un citoyen de l'Union* ». [La partie requérante] avait fait parvenir à [la partie défenderesse], à l'appui d'une demande en révision, la preuve de ce que l'administration fiscale au Pakistan avait rectifié ses revenus […] : mail du 24.01.2022 et annexe. Ces éléments figurent au dossier administratif au moment de la prise de décision. En tout état de cause, si [la partie défenderesse] avait perdu de vue ces éléments, l'administration aurait pu convoquer [la partie requérante] pour lui demander les explications quant à une différence de revenu éventuel [*sic*] ?! ».

4. Discussion

4.1 **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil constate que la décision attaquée a été prise en application de l'article 32 du code des visas, lequel précise :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:
a) si le demandeur:
[…]
ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,
[…] ».

Il ressort de ce prescrit que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition.

Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. À cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente,

d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat que « *[l]'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* », la partie défenderesse estimant que « *[s]ur base des éléments produits au dossier, l'administration n'est pas en mesure de se prononcer sur la question de savoir si la dépendance est réelle et stable et si elle n'a pas été provoquée dans le seul but d'obtenir le visa puis le séjour dans l'Etat membre d'accueil (cfr [a]rrêt de la CJUE C-83/11 du 05/09/2012). Par conséquent, au vu de ces éléments, l'Office des étrangers refuse de reconnaître la qualité de membre de famille à charge d'un citoyen de l'Union à [la partie requérante] et [son enfant mineure], et le visa est refusé »*.

En vue d'établir sa qualité de membre de la famille « à charge » de sa sœur, la partie requérante a produit différents éléments dans le cadre de sa demande de visa visée au point 1.2. S'agissant en particulier de la déclaration de revenus du « Federal Board of Revenue » datée du 30 septembre 2022, la partie défenderesse a estimé que « *la déclaration de revenu du 30/09/2022 ne mentionne plus du tout de revenus salariaux, alors que c'était le cas dans les anciennes déclarations de revenu. Or la requérante n'apporte aucune information sur les raisons pour lesquelles elle n'aurait plus de revenus salariaux selon cette déclaration de revenus qu'elle a rempli [sic] (volontairement) postérieurement à la décision de refus de reconnaître sa qualité de membre de famille à charge d'un citoyen de l'Union. Sur base des éléments produits au dossier, l'administration n'est pas en mesure de se prononcer sur la question de savoir si la dépendance est réelle et stable et si elle n'a pas été provoquée dans le seul but d'obtenir le visa puis le séjour dans l'Etat membre d'accueil (cfr [a]rrêt de la CJUE C-83/11 du 05/09/2012) ».*

Or, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que cette motivation procède d'une analyse erronée des documents présents au dossier administratif.

En effet, il observe qu'à l'appui de sa première demande de visa visée au point 1.1, la partie requérante a déposé deux déclarations de revenus. La première, datée du 28 avril 2021, concernant les revenus pour l'année fiscale 2020, de laquelle il ressort que la partie requérante n'avait aucun revenu, et la seconde, datée du 30 septembre 2021, visant l'année fiscale 2021, de laquelle il ressort que la partie requérante a bénéficié d'un revenu salarial de 400 roupies pakistanaises. Le 6 janvier 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, précisant notamment que « l'intéressée n'établit pas de manière suffisante qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes pour subvenir à ses besoins essentiels au Pakistan. Elle présente la preuve de revenus professionnels au Pakistan mais elle n'établit pas que ce revenu ne lui permet pas de subvenir à ses besoins essentiels ».

Or, dans le cadre d'une demande de révision de cette décision de refus de visa, et par un courriel du 2 mai 2022, <u>repris au dossier administratif</u>, la partie requérante a transmis à la partie défenderesse une <u>déclaration de revenus révisée pour l'année fiscale 2021, établie le 19 avril 2022</u>. En effet, postérieurement à la prise de la première décision de refus de visa, la partie requérante, ayant constaté un erreur, a demandé une révision de la déclaration de ses revenus pour l'année fiscale 2021, laquelle a été acceptée par l'administration fiscale pakistanaise. Ainsi, la déclaration <u>révisée</u> atteste que la partie requérante n'a perçu aucun revenu salarial pour l'année fiscale 2021 et qu'elle a perçu 400 roupies pakistanais de transfert de fonds de l'étranger.

Ainsi, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance de la déclaration révisée de revenus pour l'année fiscale 2021 et ne pouvait donc valablement considérer que « *la déclaration de revenu du 30/09/2022 ne mentionne plus du tout de revenus salariaux, <u>alors que c'était le cas dans les anciennes déclarations de revenu</u>. Or la requérante n'apporte aucune information sur les raisons pour lesquelles elle n'aurait plus de revenus salariaux selon cette déclaration de revenus qu'elle a rempli [sic] (volontairement) postérieurement à la décision de refus de reconnaître sa qualité de membre de famille à charge d'un citoyen de l'Union »* (le Conseil souligne). En effet, la partie requérante, établissant trois années successives d'absence de revenus professionnels dans son chef, n'avait nulle obligation d'informer la partie défenderesse des « *raisons pour lesquelles elle*

n'aurait plus de revenus salariaux selon [la déclaration de revenus pour l'année fiscale 2022] ». De même, l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle la partie requérante aurait « *rempli (volontairement)* » ce document « *postérieurement à la décision de refus de reconnaître sa qualité de membre de famille à charge d'un citoyen de l'Union* », est caractérisée par une subjectivité non fondée en l'occurrence.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, au vu des principes rappelés au point 4.1 du présent arrêt, qu'en ne rencontrant pas valablement tous les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande de visa, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée.

4.3 Au vu de ce qui précède, l'argumentation tenue par la partie défenderesse, en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver les constats susmentionnés. En effet, elle soutient que « [l]a partie adverse estime ensuite qu'en ce que la partie requérante soutient que les documents fournis démontrent qu'elle ne dispose d'aucun revenu professionnel puisque les seuls revenus renseignés provenaient des aides financières procurées par sa famille résidant en Belgique, soit les regroupants, elle se borne à prendre le contrepied de l'acte attaqué sans démontrer qu'une erreur manifeste d'appréciation aurait été commise lors de celle-ci. Elle considère que ce faisant, la partie adverse tente d'amener [le] Conseil à substituer son appréciation à la sienne alors que ceci excède sa compétence. […] Elle entend en outre souligner que le mail du 24 janvier 2022 figurant au dossier administratif ne permet aucunement de constater que l'administration fiscale aurait rectifié les revenus de la partie requérante et qu'il ressort d'un mail adressé le 9 août 2022 par l'Office des étrangers au conseil de la partie requérante qu'il lui a indiqué que les documents qu'elle avait fournis ne permettaient pas de revoir la décision prise le 6 janvier 2022. La partie adverse estime par conséquent que la partie requérante lui reproche en vain d'avoir perdu de vue les éléments qu'elle avait fait valoir. Elle considère en outre qu'il appartenait à la partie requérante, si elle estimait disposer de documents démontrant qu'une décision favorable devrait être prise nonobstant le fait que sa demande précédente avait été rejetée tout comme la demande en révision du refus précédent de fournir de sa propre initiative dans le cadre de sa nouvelle demande des explications et documents de nature à le démontrer. Elle estime à cet égard qu'en soutenant que la partie adverse aurait pu la convoquer pour lui demander des explications quant à une différence de revenus éventuelle, elle tente de renverser la charge de la preuve qui selon un principe général de droit incombe au demandeur ».

Or, le Conseil relève que s'il n'incombe pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche des documents qui auraient été déposés à l'appui d'une procédure antérieure, force est de constater qu'en l'espèce, la partie défenderesse motive elle-même sa décision en se fondant sur des documents déposés dans une demande de visa antérieure. Partant, elle n'est pas fondée à reprocher à la partie requérante de vouloir renverser la charge de la preuve lorsque cette dernière estime que « si [la partie défenderesse] avait perdu de vue ces éléments, l'administration aurait pu convoquer [la partie requérante] pour lui demander les explications quant à une différence de revenu éventuel [*sic*] ». En outre, si la partie défenderesse a répondu, dans un courriel du 9 août 2022, au conseil de la partie requérante que « [m]alheureusement, les documents que vous produisez ne permettent pas de revoir la décision prise le 06/01/2022 », il n'en demeure pas moins que, dans son courriel du 2 mai 2022, le conseil de la partie requérante a bien annexé un document officiel attestant la rectification de la déclaration de revenus pour l'année fiscale 2021.

4.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entrainer une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de visa, prise le 29 septembre 2023, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT